

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1989

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Ricourt Vaginay, Mme Besse, M. Chaix, Mme Barèges, Mme Martinez,
M. Chavent, M. Rambaud, M. Lioret, Mme Bamana, Mme Mélin, M. Michelet, Mme Sicard,
M. Monnier, M. Casterman et Mme Roy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le juge contrôle notamment que la personne demandant l'aide à mourir ne rencontre aucune difficulté financière ou pression sociale ou familiale susceptible d'influencer sa volonté de recourir à l'aide à mourir.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le juge donc contrôler l'absence de considération financière et de pression dans la décision du demandeur, pour limiter le risque d'une logique euthanasique ouvertement délétère.